

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL**

Règlement numéro 96-014 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. c. A-19), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement N0 96-013;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance ajournée du 16 septembre 1996;

IL EST EN CONSÉQUENCE, ordonné et statué par règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit:

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de: "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et lotissement".

3. Zones où une dérogation mineure peut être accordée

3.1 Règlement de zonage

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

3.2 Les dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions du règlement de zonage autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

4. Règlement de lotissement

4.1 Les dispositions du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions du règlement de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

5. Transmission de la demande de dérogation mineure

Le requérant doit transmettre sa demande à l'inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".

6. Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 100.00 \$.

7. Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier pour la bonne compréhension de la demande.

8. Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

9. Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur en bâtiment ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

10. Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4, 145.5 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

11. Date de la séance du conseil et avis public

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

12. Frais de publication

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

13. Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation et à l'inspecteur en bâtiment.

14. Registre des dérogations

La demande de dérogation mineure, l'avis du C.C.U.D. et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A DUDSWELL PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, À LA SÉANCE DU 7 OCTOBRE 1996.

Avis de motion: 16/09/96
Affichage : 08/10/96

Adoption : 07/10/96
Approbation:

Marc Latulippe, maire

Hélène Leroux, sec.-trés.